

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### **PARTIE OFFICIELLE**

##### **- DECRETS ET ARRETES -**

##### **TEXTES PARTICULIERS**

##### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

- Nomination..... 555

##### **MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Nomination..... 555

##### **MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION**

- Agrément..... 555

#### **MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

- Autorisation de prospection..... 555

##### **- DECISION -**

##### **- COUR CONSTITUTIONNELLE -**

24 juin Décision n° 002 sur le recours ayant pour objet  
l'arrêt du débat sur le changement de la consti-  
tution du 20 janvier 2002..... 557

#### **PARTIE NON OFFICIELLE**

##### **- ANNONCES -**

- Annonce légale..... 558  
- Déclaration d'associations..... 558



## PARTIE OFFICIELLE

### - DECRETS ET ARRETES -

#### TEXTES PARTICULIERS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

##### NOMINATION

**Décret n° 2015-629 du 26 juin 2015** portant nomination d'un chargé de missions du Président de la République

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 2013-10 du 30 janvier 2013 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République ;

Décète :

Article premier : M. **OKINGA (Basile)** est nommé chargé de missions du Président de la République.

Article 2 : M. **OKINGA (Basile)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **OKINGA (Basile)**, sera inséré au Journal officiel et publié partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 2015

Denis SASSOU-N'GUESSO

#### MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

##### NOMINATION

**Décret n° 2015-628 du 26 juin 2015.** M. **BHALAT (Séraphin)** est nommé directeur général du port autonome de Pointe-Noire.

M. **BHALAT (Séraphin)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **BHALAT (Séraphin)**.

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTÉGRATION

##### AGREMENT

**Arrêté n° 16025 du 25 juin 2015** portant agrément de M. **MOSTAFA HABOUCCHA** en qualité de directeur général de la congolaise de banque

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du portefeuille public et de l'intégration,

Vu la Constitution ;  
Vu la convention de coopération monétaire du 12 novembre 1972 ;  
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire en Afrique centrale ;  
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale notamment les titres III et IV de son annexe ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;  
Vu la lettre n° 144/MEFPPPI/CAB du 30 mars 2015, par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration a transmis à la commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de M. **MOSTAFA HABOUCCHA** en qualité de directeur général de La congolaise de banque ;  
Vu le procès-verbal du conseil d'administration de la congolaise de banque du 18 février 2015 portant nomination de M. **MOSTAFA HABOUCCHA** en qualité de directeur général de la congolaise de banque ;  
Vu la décision COBAC D-2015/91 du 2 juin 2015 portant avis conforme pour l'agrément de M. **MOSTAFA HABOUCCHA** en qualité de directeur général de la congolaise de banque.

Arrête :

Article premier : M. **MOSTAFA HABOUCCHA** est agréé en qualité de directeur général de la congolaise de banque.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2015

Gilbert ONDONGO

#### MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

##### AUTORISATION DE PROSPECTION

**Arrêté n° 16174 du 26 juin 2015** portant attribution à la société Southland Minerals Congo d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Garabizam Gold »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Southland Minerals Congo, en date du 2 avril 2015.

Arrête :

Article premier : La société Southland Minerals Congo, société de droit congolais, immatriculée n° RCCM : CG/BZV/15 B 5689, domiciliée : 29 ter, rue Docteur Cureau, arrondissement 2, Bacongo, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Garabizam du département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 977 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13°23'24" E	1°44'24" N
B	13°30'18" E	1°44'24" N
C	13°30'18" E	1°57'00" N
D	13°37'48" E	1°57'00" N
E	13°37'48" E	1°31'12" N
F	13°23'24" E	1°31'12" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Southland Minerals Congo, est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Southland Minerals Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 49 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Southland Minerals Congo bénéficie de l'exonération de tous les droits et

taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Southland Minerals Congo, s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

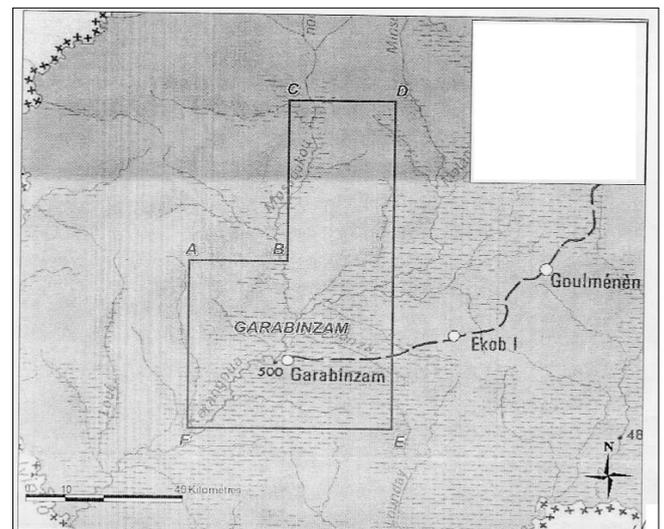
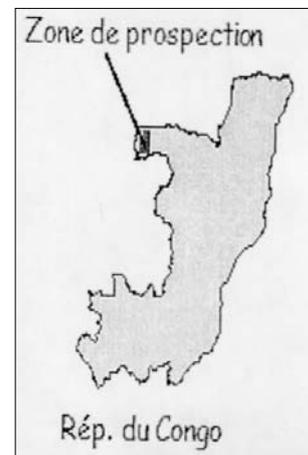
Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 2015

Pierre OBA

*Autorisation de prospection "Garabizam Gold" pour l'or attribuée à la société Southland Minerals Congo dans le département de la Sangha*



**- DECISION -****COUR CONSTITUTIONNELLE**

**Décision n° 002 du 24 juin 2015** sur le recours ayant pour objet l'arrêt du débat sur le changement de la Constitution du 20 janvier 2002

La Cour constitutionnelle,

Saisie par lettre en date, à Brazzaville, du 20 mai 2015 et enregistrée le 4 juin 2015 au secrétariat général de la Cour sous le n° CC-SG 003 par laquelle monsieur Mathias DZON demande à la juridiction constitutionnelle l'arrêt du débat sur le changement de la Constitution du 20 janvier 2002 ;

Vu la Constitution ;  
Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;  
Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;  
Vu le décret n° 2012- 972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;  
Vu le décret n° 2012- 973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;  
Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice- président de la Cour constitutionnelle ;  
Vu le décret n° 2004-247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;  
Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;  
Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le requérant, M. **DZON (Mathias)**, président de l'Alliance pour la République et la Démocratie (ARD), demande à la Cour constitutionnelle l'arrêt du débat sur le changement de la Constitution du 20 janvier 2002 ;

Considérant qu'il expose que la coordination nationale de l'Alliance pour la République et la Démocratie (ARD) avait adopté une recommandation « demandant à la conférence des présidents de saisir la Cour constitutionnelle sur le faux débat sur le changement de la Constitution du 20 janvier 2002 lancé par le pouvoir » et qui « ne vise en réalité qu'une chose, permettre au Président de la République en exercice de s'offrir illégalement un troisième mandat que lui interdisent les articles 57, 58 et 185 alinéa 3 de la Constitution du 20 janvier 2002 » ;

Considérant que c'est sur cette base qu'il sollicite de la Cour de « faire respecter scrupuleusement la Constitution de la République conformément à l'article 50 de la Constitution qui dispose : « tout citoyen a le droit de se conformer à la Constitution, aux lois et règlements de la République et de s'acquitter des obligations envers l'État et la société » en « demandant au Président de la République et à son parti le PCT, de se conformer aux lois et règlements de la République, en arrêtant définitivement ce faux débat » ;

Considérant qu'aux termes des articles 146 alinéa 1 de la Constitution et 2 alinéa 1 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « La Cour constitutionnelle est chargée du contrôle de la constitutionnalité des lois... » ;

Considérant que la Cour constitutionnelle ne peut exercer le contrôle de constitutionnalité, et ainsi faire respecter la Constitution, que lorsqu'elle est saisie par un recours qui indique la disposition légale qui viole la Constitution ;

Considérant que le recours introduit par le président de l'Alliance pour la Démocratie et la République n'indique pas les dispositions légales prises relativement au débat sur le changement de la Constitution du 20 janvier 2002 et qui seraient non conformes aux articles 50, 57 et 185 alinéa 3 de ladite Constitution ;

Considérant que les dispositions sus-citées des articles 146 alinéa 1 de la Constitution et 2 alinéa 1 de la loi organique n° 1- 2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, qui encadrent l'une des compétences de la Cour constitutionnelle en matière de respect de la Constitution, ne lui attribuent nullement compétence pour se prononcer sur la constitutionnalité d'un débat dès lors que celui-ci n'est pas formalisé par une loi ;

Considérant qu'il y a, par conséquent, lieu que la Cour se déclare incompétente ;

Décide :

Article premier : La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 24 juin 2015 où siégeaient :

Auguste ILOKI  
Président

Pierre PASSI  
Vice-président

Thomas DHELLO  
Membre

Marc MASSAMBA-NDILOU  
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY  
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI  
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO  
Membre

Pour le secrétaire général empêché :

Le chef du service juridique,

Sylvano Ravel EKOUNGOLOU

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCES -****ANNONCE LEGALE**

**PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, S.A**  
 88, avenue du Général de Gaulle, B.P. : 1306  
 Pointe-Noire, République du Congo  
 Tél. : (242) 05 534 09 07/22 294 58 98 99  
 www.pwc.com  
 Société de conseil fiscal  
 Agrément CEMAC N°SCF 1  
 Société de conseils juridiques avec C.A.  
 Au capital de FCFA 10 000 000  
 RCCM : Pointe-Noire N° CG/PNR/09 B 1015  
 NIU M2006110000231104

**BEENDER OVERSEAS LIMITED**

Société par actions de droit des Iles Marshall  
 Au capital social de dix millions (10 000 000) de  
 francs CFA  
 siége social : Trust Company Complex, Ile Ajeltake  
 B.P.: 1405, Majuro, Iles Marshall MH 96960  
 Domiciliée s/c cabinet PricewaterhouseCoopers  
 Tax & Legal  
 Siége social : 88, avenue du Général de Gaulle,  
 B.P.: 1306, Pointe-Noire  
 République du Congo  
 RCCM : CG PNR 13 B 835

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration, en date du 19 mai 2015, enregistré à la recette de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Pointe-Noire centre le 22 mai 2015, sous le numéro 3855, folio 089/20 et reçu au rang des minutes de Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI, notaire à Brazzaville, le 16 juin 2015, sous le répertoire n°219/2015, les administrateurs ont décidé de :

1. cesser les activités de la succursale dont les caractéristiques sont les suivantes, en République du Congo :
  - Dénomination sociale : Beender Overseas Ltd
  - Forme juridique : succursale de société par actions de droit des Iles Marshall
  - Représentant légal : M. Mongi MECHRI, né le 1<sup>er</sup> juin 1960 à Kerkennah, Tunisie
  - Adresse : s/c du cabinet PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, ayant son siège social au 88, avenue du Général de Gaulle, B.P. : 1306, Pointe-Noire, République du Congo
  - Activités : La succursale exerçait des activités d'ingénierie, de procuration et de construction d'équipements et ouvrages pétroliers, et tous services associés.

2. demander la radiation de la succursale « Beender Overseas Limited » du registre du commerce et du crédit mobilier de Pointe-Noire.

Dépôt dudit procès-verbal a été fait au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, qui, après l'avoir enregistré sous le numéro 15 DA 665, a procédé à la radiation de la succursale du registre du commerce et du crédit mobilier, le 19 mai 2015.

Pour avis,

Le Conseil d'administration

**- DECLARATION D'ASSOCIATIONS -**

Création

Département de Brazzaville

Année 2015

**Récépissé n° 277 du 2 juin 2015.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**GROUPEMENT CONGOLAIS DE CONSTRUCTION ET DES TRAVAUX**", en sigle "**G.C.C.T.**" Association à caractère socioéconomique. *Objet* : rassembler et créer une synergie de compétences dans le domaine du génie-civil ; encadrer les jeunes et promouvoir les métiers des travaux de génie-civil. *Siège social* : n° 104, rue Loufoulakari, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 novembre 2015.

Année 2014

**Récépissé n° 431 du 29 juillet 2014.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ANCIEN EVANGILE TABERNACLE**", en sigle "**A.E.T.**" Association à caractère culturel. *Objet* : diffuser le message du temps de la fin apporté par le prophète William Marrion Branham à travers le monde ; assister les membres spirituellement, matériellement et financièrement pour une vie meilleure. *Siège social* : quartier 7/7 de Dany, Tié-Tié, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 10 avril 2010.

Année 1999

**Récépissé n° 138 du 8 septembre 1999.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE PRIMITIVE YEHSHOUA HA MAHSHYAH**". Association à caractère religieux. *Objet* : prêcher la bonne nouvelle du royaume de Dieu ; distribuer la nourriture spirituelle aux hommes de Dieu. *Siège social* : n° 121, rue Abolo, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 mars 1999.



Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

